



Téléphone : 0596 65 10 05
Télécopie : 0596 65 13 10
Site Web : www.ville-robert.fr

Réf. : SSPR/AFR

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DU ROBERT

Service Sécurité prévention et réglementation



Arrêté municipal n°2017/624... réglementant la vente de boissons alcoolisées et interdisant le conditionnement en verre et en canette à l'occasion l'accueil de l'arrivée de 4^{ème} étape de la 33^{ème} édition du TOUR DE MARTINIQUE DES YOLES RONDES organisée sur le territoire de la Commune du ROBERT, le jeudi 03 août 2017

Le Maire de la Ville du Robert,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route (nouvelle codification), notamment les articles R 411.29 et R 411.32 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-9, L.3334-2 et L.3335-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/623... réglementant la vente ambulante à l'occasion de l'accueil de l'arrivée de la 4^{ème} étape du « 33^{ème} tour de Martinique des yoles rondes » organisé sur le territoire de la Commune du ROBERT, le jeudi 03 août 2017 ;

Considérant que la Ville du Robert accueille l'arrivée de la 4^{ème} étape et le départ de la 5^{ème} étape de la 33^{ème} édition du Tour de Martinique des Yoles Rondes les jeudi 03 et vendredi 04 août 2017 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la vente ambulante de boissons alcoolisées et interdire l'utilisation du conditionnement en verre et en canette pendant toute la durée de la manifestation, pour garantir la sécurité du public ;

A R R E T E

Article 1 : À l'occasion du "33^{ème} tour de Martinique des Yoles Rondes ", organisé par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, la vente ambulante de boissons alcoolisées est réglementée sur le territoire de la Ville du ROBERT, le jeudi 03 août 2017, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite pour les vendeurs de pacotilles, les petits marchands de 1^{ère} catégorie (Vendeurs de boissons sans alcool) et les itinérants proposant des accessoires à la vente.

Article 3 : La vente de boissons alcoolisées de 3^{ème} groupe (bière) est autorisée pour les petits marchands de 2^{ème} catégorie, les snacks roulants et les échoppes.

Article 4 : Les petits marchands autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie ne pourront vendre que les boissons des trois premiers groupes.

Article 5 : Seuls les propriétaires d'échoppes sont autorisés à vendre des boissons de 4^{ème} catégorie à la condition que la consommation se fasse sur place à l'occasion des repas.

.../...

Article 6 : L'utilisation du conditionnement en verre et en canette est strictement interdite.

Les vendeurs et les exposants sont donc invités à se munir de conditionnement en plastique.

Article 7 : Les contrevenants seront immédiatement verbalisés et expulsés par les Forces de l'Ordre.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Robert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de la Trinité.

Robert, le 05 juillet 2017

Le Maire



Alfred MONTHIEUX.

